

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 19 novembre 2015

ECRML (2015) 5

**CHARTRE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES**

**APPLICATION DE LA CHARTRE AU LUXEMBOURG**

**Quatrième rapport du Comité d'Experts de la Charte**

adopté le 17 juin 2015  
et présenté au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe  
lors de sa 1239<sup>e</sup> réunion le 4 novembre  
en application de l'Article 16 de la Charte

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires prévoit un mécanisme de contrôle qui permet d'évaluer son application en vue d'adresser aux Etats Parties, si nécessaire, des recommandations visant l'amélioration de leurs législations, politiques et pratiques concernant les langues. Le Comité d'experts, élément central de ce mécanisme, a été établi en application de l'article 17 de la Charte. Il a pour vocation principale de présenter au Comité des Ministres un rapport d'évaluation sur le respect des engagements pris par une Partie, d'examiner la situation réelle des langues régionales ou minoritaires dans l'Etat en question et, si nécessaire, d'encourager celui-ci à atteindre progressivement un niveau plus élevé d'engagement.

Pour faciliter cette tâche, le Comité des Ministres a adopté, conformément à l'article 15, paragraphe 1, un schéma relatif aux rapports périodiques qu'une Partie est tenue de soumettre au Secrétaire Général. En vertu de ce schéma, l'Etat doit rendre compte de la mise en œuvre concrète de la Charte, de la politique générale suivie à l'égard des langues protégées par les dispositions de la Partie II de la Charte et, plus précisément, de toutes les mesures prises en application des dispositions choisies pour chaque langue protégée sous l'angle de la Partie III de la Charte. La première mission du Comité consiste donc à examiner les informations figurant dans le rapport périodique pour l'ensemble des langues régionales ou minoritaires concernées sur le territoire de l'Etat en question. Le rapport périodique doit être rendu public par l'Etat conformément à l'article 15, paragraphe 2.

Le Comité est chargé d'évaluer les actes juridiques et la réglementation en vigueur appliqués par chaque Etat à l'égard de ses langues régionales ou minoritaires, ainsi que la pratique effectivement suivie en la matière. Le Comité d'experts a défini ses méthodes de travail en conséquence. Il collecte des informations émanant des autorités concernées et de sources indépendantes au sein de l'Etat, afin d'obtenir un tableau juste et objectif de la situation linguistique réelle. A l'issue de l'examen préliminaire du rapport périodique, le Comité pose, si nécessaire, un certain nombre de questions à chaque Partie afin de recueillir, auprès des autorités, des informations supplémentaires sur des points qu'il juge insuffisamment développés dans le rapport lui-même. Cette procédure écrite est généralement suivie d'une visite sur place d'une délégation du Comité d'experts dans l'Etat concerné. Au cours de cette visite, la délégation rencontre des organismes et associations dont les activités sont étroitement liées à l'emploi des langues concernées, et consulte les autorités sur des questions qui lui ont été signalées. Ce processus de collecte d'informations est destiné à permettre au Comité d'experts de mieux évaluer l'application de la Charte dans l'Etat en question.

A la fin de ce processus, le Comité d'experts adopte son propre rapport. Une fois adopté par le Comité d'experts, ce rapport d'évaluation est soumis aux autorités de l'Etat Partie concerné pour commentaires éventuels dans un délai donné. Par la suite, ce rapport d'évaluation est soumis au Comité des Ministres, accompagné de propositions de recommandations qui, une fois adopté par ce dernier, seront adressées à l'Etat Partie. Le rapport complet contient également les commentaires éventuellement faits par les autorités de l'Etat Partie.

## **Chapitre 1 Informations à caractère général**

1. Le Grand-Duché de Luxembourg a signé la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (ci-après « la Charte ») le 5 novembre 1992 et l'a approuvée par une loi du 8 avril 2005, publiée au Journal officiel le 25 avril 2005 (A – N° 55). Il l'a ratifiée le 22 juin 2005. La Charte est entrée en vigueur au Luxembourg le 1<sup>er</sup> octobre 2005.
2. Conformément à l'article 15.1 de la Charte, le Luxembourg a présenté son quatrième rapport périodique au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe le 3 février 2015. Le rapport a été rendu public.
3. Le présent rapport a été adopté par le Comité d'experts le 17 juin 2015.

### *Travaux du Comité d'experts*

4. Le Comité d'experts a pris note du quatrième rapport périodique du Luxembourg qui confirme les informations figurant dans le rapport initial selon lesquelles aucune langue régionale ou minoritaire n'est pratiquée au Luxembourg. Les autorités luxembourgeoises affirment cependant qu'elles continuent de défendre les principes et les objectifs de la Charte. Comme la Charte n'est applicable à aucune langue régionale ou minoritaire au Luxembourg, le Comité d'experts n'a pas jugé nécessaire d'organiser une visite sur place, comme il l'a fait dans d'autres Etats Parties.

## **Chapitre 2 Conclusions du Comité d'experts**

- A. Le Comité d'experts félicite les autorités luxembourgeoises de leur engagement et de la solidarité européenne dont elles ont fait preuve en ratifiant la Charte.
- B. Le Comité d'experts a conclu qu'il ne proposera pas au Comité des Ministres de transmettre des recommandations au Grand-Duché de Luxembourg, car aucune langue régionale ou minoritaire n'y est pratiquée.
- C. Conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article 16 de la Charte, le Comité d'experts demande au Comité des Ministres de prendre note du présent rapport et de remercier le Gouvernement luxembourgeois de sa précieuse contribution à la promotion et à la défense des langues régionales ou minoritaires en Europe par sa ratification et sa promotion active de la Charte. Il espère que d'autres Etats membres du Conseil de l'Europe sur le territoire desquels aucune langue régionale ou minoritaire n'est pratiquée suivront cet exemple et ratifieront la Charte par solidarité compte tenu des objectifs du traité.

## Annexe : notification de ratification

### SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE I  
AFFAIRES JURIDIQUES

Référence à rappeler : JJ6086C  
Tr./148-44



Strasbourg, le 28 juillet 2005

### NOTIFICATION DE RATIFICATION

Etat : Luxembourg

Représenté par : M. Ronald Mayer, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, Représentant permanent du Luxembourg auprès du Conseil de l'Europe

Instrument : Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 5 novembre 1992 (STE n° 148)

Date d'entrée en vigueur de l'instrument : 1er mars 1998

Date de ratification : 22 juin 2005

Date d'entrée en vigueur à l'égard du Luxembourg : 1er octobre 2005

Réserves : /

Déclarations : /

Etats signataires : Azerbaïdjan, République tchèque, France, Islande, Italie, Malte, Moldova, Pologne, Roumanie, Russie, Serbie-Monténégro, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », Ukraine

Etats contractants : Arménie, Autriche, Croatie, Chypre, Danemark, Finlande, Allemagne, Hongrie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Slovaquie, Slovénie, Espagne, Suède, Suisse, Royaume-Uni

Notification faite conformément à l'article 23 de la Charte

Copie à tous les Etats membres